



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 115 du 19 octobre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté préfectoral n°16-178 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature pour le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique

Arrêté préfectoral n° 16-179 du 02 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Dallennes, pour l'Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté préfectoral n°16-180 du 02 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Dallennes pour l'emploi des forces mobiles

Arrêté préfectoral n°16-181 du 02 septembre 2016 portant délégation de signature pour le cabinet de la préfecture de zone

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Décision du 17 octobre 2016 de délégation de signature en matière d'urbanisme (DDTM-URBA 2016-10)

Arrêté du 17 octobre 2016 de délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM-OS 2016-10)

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE (A.N.R.U.)

Décision du 17 octobre 2016 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Calvados

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté préfectoral n°16-177 du 19 août 2016 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche

Arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées vis-à-vis des pesticides – syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de Caen – Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville-Lion

Décision du 17 octobre 2016 portant sur l'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé - pharmacie Duport-Morel à Saint Martin de la Lieue

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne
numéro de déclaration : SAP/333500171

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne
numéro de déclaration : SAP/342246600

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne
numéro de déclaration : SAP/332944651

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 05 octobre 2016 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017

Arrêté du 11 octobre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - SARL "Musée D.Day Omaha"

Arrêté du 11 octobre 2016 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - Société "Adequat 202"

Arrêté du 11 octobre 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Boucherie-Charcuterie "Didier Bernier"

Arrêté du 11 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - Aide à domicile "Adar"

Arrêté du 11 octobre 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Entreprise "Chez Hichem"

PRÉFECTURE

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale d'Orbec et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 17 juin 2017

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Port-en-Bessin-Huppain et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 16 avril 2017

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté modificatif du 18 octobre 2016 portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrête préfectoral du 10 octobre 2016 de prescriptions spéciales pour l'expérimentation d'épandage de cendres de chaufferies biomasse en forêt dont la préparation est prévue sur la plateforme de traitement de déchets exploitée par la SAS Biocombustibles sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande issue de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon issue de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Melay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-178

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Yannick LE PEUVEDIC, Lieutenant - colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **16 SEP. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 179

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à Mme Janick OLIVIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-152 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-180
Forces mobiles**

donnant délégation de signature

*à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Denis OLAGNON
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Madame Delphine BALSA
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction 6373D du 25 janvier 2016 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à Madame Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;
- à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 16-155 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 02 SEP. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-181

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

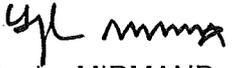
- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-153 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signatures en matière
d'urbanisme
(DDTM – URBA 2016-10)**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes d'instruction relatifs aux permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir et déclarations préalables délivrés au nom de l'État en application de l'article R 423-16 du code de l'urbanisme

à :

- Mme Anne-Laure DE ROSA, Responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Michèle MACHUE, Adjointe à la responsable du pôle ADS
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, « Encadrant Instructeurs », au sein de l'unité ADS
- M. Pierre NEGRE, « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS
- Mme Christine SAVARIE, instructeur ADS
- Mme Françoise HERVIEU, instructeur ADS
- M. Christophe LE GALLO, instructeur ADS
- M. Gérard BOILLOUX, instructeur ADS
- Mme Delphine CREUSIER, instructeur ADS
- Mme Véronique GUERIN, instructeur ADS
- Mme Armelle GUEZET, instructeur ADS
- Mme Laurence SAINTILAN, instructeur ADS
- Mme Françoise TECHER, instructeur ADS

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer les avis à émettre sur les actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État relevant des articles L 422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables)

à :

- M. Yves SIMON, Directeur adjoint
- M. Guillaume BARRON, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Anne-Claire SALAMAND, Chef du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Karine LEROUVILLOIS, Adjointe à la cheffe du Service Urbanisme Déplacements Risques (SUDR)
- Mme Anne-Laure DE ROSA, Responsable du pôle Application du Droit des Sols (ADS) au SUDR
- Mme Michèle MACHUE, Adjointe à la responsable du pôle ADS
- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, « Encadrant Instructeurs », au sein de l'unité ADS
- M. Pierre NEGRE, « Encadrant Instructeurs » au sein de l'unité ADS

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

17 OCT. 2016

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Laurent Mary



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 17 octobre 2016 POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - OS 2016-10)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY , la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MARY, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 / 149 / 154 / 181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 309 / 333 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Dominique PIERROUX, Attachée d'administration hors cadre, secrétaire générale
- Mme Chloé GHASSIA, Attachée d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, attaché principal, adjoint au chef de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre
- les études habitat et gens du voyage,
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI)
- la publicité foncière,
- l'aide aux maires bâtisseurs

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MARY, de Messieurs SIMON et BARRON, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claire SALAMAND, chef du service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR) et Mme Karine LEROUVILLOIS, adjointe à la responsable SUDR , pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Riques Naturels majeurs (FPRNM)

Article 5 - Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché)

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : madame Audrey GOURLAOUEN, monsieur Jacques LESOUEF, monsieur Michel HAGNERE, et monsieur Pierre MORIN
- à la responsable de l'unité communication au sein du SG : madame Isabelle GAUTIE,
- à la responsable de l'unité logistique immobilier au sein du SG : madame Maryse COSTIL.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché) :

- au responsable de l'unité achats finances au sein du SG, : monsieur Patrick VROMAN.

Article 6 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en certifier le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

			Profil Chorus formulaires	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SG	PIERROUX	Dominique	Non	Oui
SG	GHNASSIA	Chloé	Non	Oui
SG	VROMAN	Patrick	Oui	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Non	Oui
SG	COSTIL	Maryse	Oui	Non
SG	LENOIR	Vanessa	Oui	Non
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SeCAH	DUBUC	Jocelyn	Oui	Oui

Article 7 – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

			Profil Chorus DT
Service	Nom	Prénom	Validation SG
SG	PIERROUX	Dominique	Oui
SG	GHNASSIA	Chloé	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Oui

Article 8 – Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 9 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Laurent MARY

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du CALVADOS

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du CALVADOS.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Laurent MARY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du CAVADOS.

Fait à Paris, le 17 octobre 2016



Nicolas GRIVEL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-177

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et
de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental
d'incendie et de secours de la Manche**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet
d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières chimiques du 7 novembre 2008 (700/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par la préfet de la Manche le 7 juillet 2016 indiquant la capacité opérationnelle des matériels mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ces matériels de détection et de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents de nature NRBC.

Art. 3. – Ces modules sont placés sous l'autorité du préfet de la Manche lorsqu'ils sont engagés sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

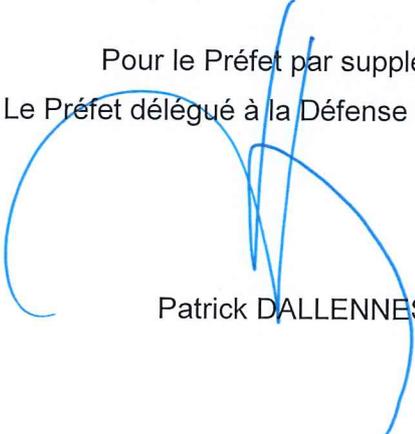
Art. 5. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique ou de l'unité de décontamination et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 AOUT 2016**

Pour le Préfet par suppléance
Le Préfet délégué à la Défense et la Sécurité


Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISES ROUTIÈRES DE NIVEAU ZONAL N° 16-182

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Considérant la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1^{er} mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Organisation

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

Niveau 1

Est créée une **Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR)**, chargée d'apporter une expertise au Préfet de zone dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
 - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
 - contribuer, en liaison avec la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;
 - assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;
 - être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
 - alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
 - proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une **astreinte routière zonale (ARZ)** est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

Niveau 2

Est créé un **Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**, chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
 - CPZCR en période ouvrée ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
 - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
 - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
 - DIR de zone (DIR Ouest) ;
 - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
 - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.

- Missions principales :
 - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
 - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
 - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
 - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

Article 4 : Activation du PCCZO

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,

- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,



Christophe MIRMAND



PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du calvados**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE
DES EAUX DISTRIBUEES VIS-A-VIS DES PESTICIDES
Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de Caen
Syndicat d'alimentation en eau potable de Colleville-Hermanville-Lion**

=====

**LE PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 et D 1321-103 à D 1321-105,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R1321-31 à R1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15, et R1321-16 du code de la santé publique,

VU l'Instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

VU l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (7 février 2008),

VU l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (8 juin 2007),

VU la demande de dérogation présentée le 30/08/2016 par Monsieur le Président de RES'EAU,

VU le dossier constitué par les demandeurs en vue d'obtenir la dérogation sollicitée,

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 31/08/2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 20/09/2016,

Considérant que la limite de qualité, fixée pour les pesticides à 0,1µg/l par l'article R. 1321-2 du code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, sont parfois dépassées sur l'eau distribuée sur la commune de Lion sur mer appartenant au syndicat d'AEP de Colleville-Hermanville-Lion,

Considérant que cette situation ne présente pas de danger potentiel pour la santé des consommateurs,

Considérant les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conforme aux limites de qualité et l'absence de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 - DEROGATION :

Par dérogation aux dispositions de l'article R 1321-2 du Code de la Santé Publique et conformément aux dispositions prévues aux articles R 1321-31 à R1321-36 du chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, Monsieur Président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RES'EAU) et Monsieur le Président du syndicat d'AEP de Colleville-Hermanville-Lion sont autorisés respectivement à produire et à distribuer pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté une eau dont les teneurs en bentazone sont supérieures à 0,1µg/l sans dépasser 0,18µg/l.

ARTICLE 2 - ZONE CONCERNEE :

Cette dérogation est applicable sur l'ensemble de la commune de Lion sur mer.

ARTICLE 3 - CONTROLE SANITAIRE :

Le programme annuel de contrôle sanitaire réglementaire est renforcé par 12 analyses des teneurs en pesticides sur l'eau du captage et sur l'eau produite.

ARTICLE 4 - PROGRAMMES D' ACTIONS :

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RES'EAU) est tenu de prendre toute disposition pour mettre en œuvre le programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées présenté au dossier et qui comprend notamment les actions et délais suivants :

Actions préventives :

- mise en œuvre du programme de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau sur le bassin d'alimentation du forage du Haut Lion à Lion sur mer par le Syndicat de Production d'Eau de la Région de Caen (SYMPERC), dont l'élaboration se déroulera au moins sur toute la durée de la dérogation.

Actions curatives :

- étude visant à mettre en place d'une unité de traitement au charbon actif. Délai 2 ans.

ARTICLE 5 - DUREE ET BILAN :

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un bilan de l'avancement des travaux et de l'évolution de la qualité des eaux sera adressé au Préfet du Calvados par le Président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RES'EAU), au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION :

Le suivi et l'évaluation du programme d'actions seront assurés par un comité de pilotage qui s'assurera semestriellement de :

- la progression et du bon déroulement des démarches administratives,
- du suivi des étapes clés de chaque action,
- de l'évolution de la qualité des eaux distribuées (nombre et niveau de dépassements des limites de qualité de l'eau distribuée ...).

ARTICLE 7 - INFORMATION :

Le Président du SAEP de Colleville-Hermanville-Lion est tenu d'informer spécifiquement la population de cette dérogation et, au moins une fois par an, des résultats des contrôles effectués pendant toute la durée de la dérogation.

Les modalités d'information mises en œuvre doivent être adaptées: affichage au siège du syndicat, dans les mairies des communes du syndicat, bulletins municipaux, factures d'eau, médias locaux.

ARTICLE 8 - PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et en tout autre lieu habituel d'affichage de la zone et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET AMPLIATION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RES'EAU) et Monsieur le Président du syndicat d'AEP de Colleville-Hermanville-Lion, Monsieur le Maire Lion sur mer et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,
- à la DDTM du Calvados, chef de la Mission Inter Services de l'Eau.

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le préfet
Le Secrétaire Général

11 OCT. 2016

Caen le
Stéphane GUYON

**DECISION DU 17 OCTOBRE 2016
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS
POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

PHARMACIE DUPORT-MOREL 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1342-2, L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique
- VU** La décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** La demande en date du 14 mai 2015 présentée par Madame DUPORT-MOREL, titulaire de l'officine de pharmacie dénommée sise 17, rue du Commerce 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE en vue d'être autorisé à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;
- VU** Le rapport rédigé le 4 octobre 2016 par Monsieur PORTENART, pharmacien général de santé publique, suite à son enquête réalisée sur place le 21 septembre 2016 conformément aux dispositions de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique ;
- VU** Les compléments d'information et les engagements fournis par le pharmacien dans son courrier du 7 octobre 2016 ;

CONSIDERANT Que les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information, ainsi que l'organisation générale de la pharmacie sise 17, rue du Commerce 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE dont les pharmaciens titulaires est Madame DUPORT-MOREL seront réunis pour exercer des activités de réalisation de préparations présentant un risque pour la santé limitées aux préparations à usage pédiatrique à l'exclusion des formes stériles et des préparations dans la composition desquelles entrent des matières premières classées comme cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, et excluant également toute activité de sous-traitance de préparations ;

CONSIDERANT Qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 du code de la santé publique sont remplies et les bonnes pratiques de préparation seront remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

L'officine de pharmacie sise 17, rue du Commerce 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE dont les pharmaciens titulaires est Madame DUPORT-MOREL, est autorisée à la réalisation des préparations pouvant présenter un risque pour la santé figurant ci-dessous :

Préparations pour usage pédiatrique sous les formes galéniques suivantes : gélules, formes liquides orales, formes liquides externes, formes pâteuses (pommades, crèmes, gels), à l'exclusion des formes stériles et des préparations nécessitant la mise en œuvre de matières premières classées comme cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques mentionnées aux 12° au 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique

ARTICLE 2

Cette officine de pharmacie n'est autorisée pas à la réalisation en sous-traitance pour d'autres officines des préparations mentionnées à l'article premier.

ARTICLE 3

Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 5

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2016

La directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/333500171
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 31 août 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Jean-Paul LIMBASSE pour le compte de l'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 29 rue de Picardie à VIRE NORMANDIE (14500), numéro SIREN 333 500 171,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne **par la mise à disposition de ses salariés**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/333500171**.

ARTICLE 3 : L'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir la commune de Vire Normandie et le canton de Saint-Sever.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées ou le périmètre d'intervention devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 novembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

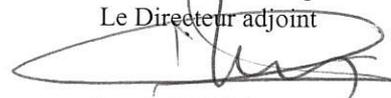
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de de l'association intermédiaire ENTRAIDE ET SOLIDARITE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Directrice de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/342246600
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 31 août 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Yves QUILICHINI en sa qualité de président de l'association intermédiaire BAC DU PRÉ BOCAGE dont le siège social est situé 51 route de Torigny à CAUMONT L'EVENTÉ (14240), numéro SIREN 342 246 600,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association intermédiaire BAC DU PRÉ BOCAGE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne **par la mise à disposition de ses salariés**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/342246600**.

ARTICLE 3 : L'association intermédiaire BAC DU PRÉ BOCAGE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir les communautés de communes d'Aunay-Caumont Intercom, d'Evrecy-Orne-Odon, du Val de Seulles (excepté les communes d'Audrieu, Ducy-Sainte Marguerite et Loucelles), de Villers-Bocage Intercom ainsi que sur les communes de Balleroy, Bauquay, Bretteville l'Orgueilleuse, Cahagnolles, Cheux, Cormolain, Foulognes, La Bazoque, Le Mesnil-Patry, Le Molay Litry, Litteau Montfiquet, Mouen, Planquery, Rots, Sainte Honorine de Ducy, Saint Manvieu Norrey, Sallen, Vaubadon et Verson.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées ou le périmètre d'intervention devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 novembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de de l'association intermédiaire BAC DU PRÉ BOCAGE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Directrice de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 OCTOBRE 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/332944651
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 31 août 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Gérard ROSSI en sa qualité de président de l'association intermédiaire VIE ET PARTAGE dont le siège social est situé au Hamels Pins au BENY BOCAGE (14350), numéro SIREN 332 944 651,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association intermédiaire VIE ET PARTAGE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne **par la mise à disposition de ses salariés**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/332944651**.

ARTICLE 3 : L'association intermédiaire VIE ET PARTAGE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir les cantons suivants : Vire-Normandie, Saint-Sever, Souleuvre en Bocage et Valdallière.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées ou le périmètre d'intervention devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 novembre 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

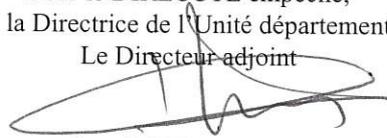
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de de l'association intermédiaire VIE ET PARTAGE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Directrice de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2016/2017**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et notamment l'article L 411 – 11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2015/2016,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 octobre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages est constaté pour 2016 – 2017 à la valeur de **109,59** (valeur 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de -0,42 %.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	190,10	200,62
	mini	177,32	187,25
2	maxi	177,32	187,25
	mini	163,47	172,45
3	maxi	163,47	172,45
	mini	149,72	157,67
4	maxi	149,72	157,67
	mini	137,46	142,77
5	maxi	137,46	142,77
	mini	123,49	127,99
6	maxi	123,49	127,99
	mini	109,49	113,07
7	maxi	109,49	113,07
	mini	95,54	98,16
8	maxi	95,54	98,16
	mini	81,14	83,32
9	maxi	81,14	83,32
	mini	49,56	51,09

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2016 (IRL) est constaté à la valeur de 125,25.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2016 – 2017 est égale à l'année précédente.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'une enseigne en date du 30/08/2016 à la mairie de VIERVILLE SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 745 16E 0007, par Monsieur Fabien BRISSARD, agissant pour le compte de la SARL "Musée D.DAY OMAHA", pour être installée sur la parcelle cadastrée AI n° 0019 sis Route de Grandcamp-Maisy – 14710 VIERVILLE SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIERVILLE SUR MER le 30/08/2016 et reçu le 05/09/2016 ;

VU l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/09/2016 et reçu le 27/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité de monuments historiques (Eglise, Clocher) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIERVILLE SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIERVILLE SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Fabien BRISSARD représentant la SARL "Musée D.DAY OMAHA", demeurant à l'adresse suivante : Route de Grancamp-Maisy – 14710 VIERVILLE SUR MER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 20/09/2016 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 16E 0006, par Monsieur Philippe GUICHARD, agissant pour le compte de la société "ADEQUAT 202" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AZ n° 0004 sis rue de la Planche - 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 20/09/2016 et reçu le 22/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Philippe GUICHARD, représentant la société "ADEQUAT 202" demeurant à l'adresse suivante : 115, avenue Maréchal de Saxe – CS 43315 – 69427 LYON Cedex 03 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 27/09/2016 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 174 16E 0007, par Monsieur Didier BESNIER, agissant pour le compte de la Boucherie-Charcuterie "Didier BESNIER" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0022 sis 51, avenue de Verdun – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 27/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve :

- que la surface cumulée des enseignes respecte la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CONDE-EN-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE-EN-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Didier BESNIER, représentant la Boucherie-Charcuterie "Didier BESNIER" demeurant à l'adresse suivante : 51, avenue de Verdun – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 05/10/2016 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 174 16E 0008, par Monsieur Jean-François MARY, agissant pour le compte de l'association loi 1901 d'aide à domicile "ADAR" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0002 sis 13, place de l'Hôtel de Ville – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 05/10/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CONDE-EN-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

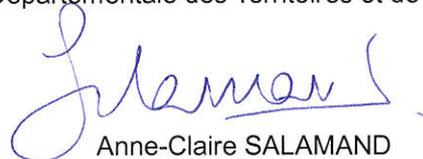
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE-EN-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-François MARY, représentant l'association loi 1901 d'aide à domicile "ADAR" demeurant à l'adresse suivante : 13, place de l'Hôtel de Ville – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 24/08/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0012, par Monsieur Hicham LAHLOUH, agissant pour le compte de l'entreprise "CHEZ HICHEM" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0067 sis 87, rue Aristide Briand – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 24/08/2016 et reçu le 26/08/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/09/2016 et reçu le 26/09/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Anciennes loges de la Foire de Guibray sises 6 route de Trun, Auberge romaine sise 8 place Reine Mathilde, Eglise Notre-Dame de Guibray, Enseigne cour St Georges route de Trun, Hôtel "Les Rives" sise 54 rue Aristide Briand, Lycée Louis Liard), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et R.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hicham LAHLOUH, représentant l'entreprise "CHEZ HICHEM" demeurant à l'adresse suivante : 15, rue de Provence – 61200 ARGENTAN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
d'ORBEC et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale d'ORBEC et les forces de sécurité de l'Etat
en date du 17 juin 2014, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 17 juin 2017.



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et les forces de sécurité de l'Etat en date du 16 avril 2014, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 16 avril 2017.

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant répartition des sièges et désignation des membres
du comité technique des services de la préfecture du Calvados
Modificatif n° 5**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique des services de la préfecture du Calvados à sept titulaires et sept suppléants ;

Vu la liste présentée par la CFDT lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 et ses 4 modificatifs portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique des services de la préfecture du Calvados ;

Vu la demande de démission de Madame HUVER Florence, représentante suppléante CFDT, en date du 30 mai 2016 ;

Vu le courriel du 26 septembre 2016 de la secrétaire de section CFDT de la préfecture du Calvados, désignant Madame PAYET Aline en remplacement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête :

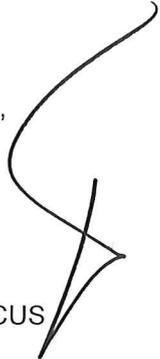
Article 1er : L'article 2-b de l'arrêté sus-visé portant répartition des sièges et désignation des membres du comité technique des services de la préfecture du Calvados est modifié comme suit : Madame PAYET Aline est désignée en qualité de suppléante CFDT, en remplacement de Madame HUVER Florence, démissionnaire CFDT,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 8 OCT. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2016 – A 475

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de prescriptions spéciales
BIOCOMBUSTIBLES SAS**

Commune de Blainville sur Orne

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature ;
- VU** les récépissés de déclaration en date du 17 mars 2014 pour la mise en place d'une plate-forme de traitement de déchets non dangereux par la SAS BIOCOMBUSTIBLES, située sur la commune de Blainville sur Orne et relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature ;
- VU** le dossier de demande de dérogation de BIOCOMBUSTIBLES SAS réceptionné le 25 août 2016 par la préfecture, pour l'adaptation des prescriptions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 précité afin d'expérimenter l'épandage de cendres de chaufferie biomasse en forêt ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 20 septembre 2016, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT la demande susvisée de dérogation aux dispositions édictées à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-10 du Code de l'Environnement, le préfet peut adopter les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration aux circonstances locales dans les formes prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de l'expérimentation d'épandage de cendres de chaufferie biomasse en forêt, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande de dérogation sus-visé et complétées par les présentes prescriptions spéciales permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS BIOCMBUSTIBLES, dont le siège social est situé Route des Dignes, 14123 Fleury-sur-Orne, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'expérimentation d'épandage de cendres de chaufferies biomasse en forêt et dont la préparation est prévue sur sa plateforme de traitement de déchets non dangereux implantée sur la commune de Blainville sur Orne.

ARTICLE 2 :

Les installations classées présentes dans l'établissement sont soumises à déclaration au titre de la rubrique reprise dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	D	19 999 m ³
2260.2b	Broyage concassage criblage, déchiquetage... des substances végétales Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Autres installations que celles visés en 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 100kW mais inférieure ou égale à 500kW	D	375 kW
2714.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	999 m ³
2791.2	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760,2771, 2780,2781, 2782 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	DC	9 t/j

* D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 sont applicables sauf en ce qui concerne le point 5.10 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : EXPERIMENTATION D'EPANDAGE DES CENDRES DE BIOMASSE EN FORET

L'expérimentation consiste en une unique campagne d'épandage sur parcelles forestières de cendres sous foyer issues d'une installation de combustion utilisant de la biomasse.

Elle a pour but de vérifier que les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition de la sylviculture et que leur application ne porte pas atteinte directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'expérimentation de l'épandage des cendres en forêt, depuis la plate-forme de traitement, respecte les dispositions exposées ci-après.

5.1 Modalités de l'expérimentation d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des cendres selon le protocole d'expérimentation présenté par l'exploitant dans le dossier sus-visé. L'épandage est autorisé pour une quantité maximale de 25,2 tonnes de cendres sur les parcelles expérimentales situées sur la commune de Torteval-Quesnay (14) au lieu dit Bois du Quesnay, suivantes :

- parcelles 3c et 3d (4,22 hectares) ;
- parcelles 4a (2,83 hectares).

Le découpage précis des parcelles concernées, en placettes d'expérimentation et placettes témoin, sera réalisé et mis à disposition de l'inspection avec la répartition des doses d'essais de 9, 6 et 3 tonnes de matière brute de cendre par hectare.

En cas d'impossibilité d'épandre les cendres, celles-ci seront éliminées dans des installations classées régulièrement autorisées.

Toute modification du protocole d'expérimentation d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

a) Les apports

Les cendres proviennent de l'installation de combustion biomasse de Vire relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2910-A, produites sur la saison 2015-2016 et entreposées sur le site de Blainville sur Orne. Aucun autre apport n'est autorisé sur les parcelles pendant l'expérimentation.

b) Caractéristique des matières épandues

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.). Un prétraitement par broyage est réalisé au préalable sur le site de traitement afin de dé-ferrailler et décompacter les cendres.

c) Modalités d'épandage

L'épandage se fera à l'aide d'un épandeur à disques répartiteurs calibré au préalable pour les doses d'expérimentation.

d) Prévention des nuisances et des envols

L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum. Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes.

e) Période d'épandage

La période d'épandage est adaptée de manière à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

f) Détection d'anomalies

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalé sans délai au préfet.

5.2 Stockage des cendres

Sur le site, les cendres sont stockées en caissons de 10 m³ sur une aire dédiée et signalée. Le mélange avec d'autres cendres que celles prévues à l'article 5.1-a du présent arrêté est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage et de prétraitement ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

5.3 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte pour chacune des placettes de l'expérimentation :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- la date d'épandage,
- la nature des cultures,
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion,
- les volumes et la nature des matières épandues,
- les quantités d'éléments traces métalliques épandues,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées de l'opération d'épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ainsi que les analyses prévues dans le cadre de l'expérimentation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de la période d'épandage et complété par les éléments de suivi effectués dans le cadre de l'expérimentation.

5.4 Modalités de surveillance

L'exploitant effectue un suivi de l'impact de l'épandage sur une durée minimale de 3 ans, tel que présenté dans le protocole expérimental précisé dans sa demande de dérogation sus-visée et conformément aux prescriptions du présent article.

Ce suivi porte sur l'impact de l'épandage sur :

- les sols,
- les eaux superficielles,
- la biodiversité,
- les arbres.

L'ensemble des analyses et mesures réalisées dans le cadre de l'expérimentation est reporté dans le cahier d'épandage conformément à l'article 5.3.

a) Impact sur les sols

Les analyses de sol

Deux campagnes d'analyses seront réalisées (année n et année n+2). Deux échantillons seront prélevés par placette d'épandage et un échantillon sur la placette témoin.

La campagne de référence aura lieu en septembre 2016. La seconde campagne aura lieu en septembre 2018.

Les analyses sont réalisées conformément au protocole d'expérimentation présenté dans le dossier de demande.

Le profil de sol

Deux campagnes de profils sont réalisées (année n et année n+2) pour suivre l'état de la compaction des sols. Les profils seront réalisés sur 1 mètre de profondeur et une surface de 1 m².

La première campagne définissant l'état initial sera réalisée en septembre 2016. La seconde campagne aura lieu en septembre 2018.

b) Impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier l'absence d'impact sur les eaux superficielles, le suivi sera réalisé de la façon suivante :

- vérification, la première année) de l'alimentation en eau du ru (septembre et décembre 2016, mars et mai 2017) ;
- réalisation dans le cas où le ru est alimenté en eau, d'un prélèvement d'eau en septembre 2016 puis de deux prélèvements respectivement en mai/juin 2017 et 2019 pour analyse du phosphore ;
- réalisation d'un relevé de l'état initial de la flore du ru en septembre 2016 et d'un relevé de la flore en septembre 2018, permettant, en cas d'absence d'eau dans le ru aux périodes de prélèvements d'eau prévues, de comparer l'évolution (ou absence d'évolution) de l'état de la flore avec l'état initial.

c) Impact sur la biodiversité

Un suivi floristique simple sera réalisé sur les placettes témoin et placettes d'épandage.

Un état initial sera réalisé en septembre 2016 avant épandage. Les relevés seront réalisés en mai/juin 2017 puis en mai/juin 2019.

d) Impact sur les arbres

Les paramètres de croissance et de production des arbres feront l'objet du suivi sur une durée de 3 ans tel que précisé dans le protocole d'expérimentation présenté dans le dossier de demande.

Ce suivi sera complété par une surveillance biennale de la production (hauteur/ vitesse de pousse) pour une période d'au moins 12 ans.

Ce suivi complémentaire fera l'objet d'un amendement à la convention d'expérimentation entre le CRPFN (Centre Régional de la Propriété Forestière Normandie) et le propriétaire des terrains. Ce suivi sera également inscrit dans le Plan de Simple de Gestion du CRPFN.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée au maire.

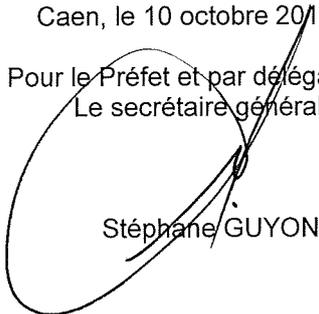
L'arrêté sera mis à disposition sur le site Internet de la préfecture du Calvados, pendant une durée minimale de trois ans.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Blainville sur Orne ;
- au maire de Torteval-Quesnay ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Cingal - Suisse
Normande issue de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la
communauté de communes de la Suisse Normande**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant création de la communauté de communes du Cingal, et les arrêtés modificatifs des 2 mars 2001, 23 août 2002, 1^{er} juillet 2003, 30 décembre 2003, 20 janvier 2005, 18 août 2006, 12 décembre 2008, 29 octobre 2009, 15 décembre 2010, 25 juin 2013 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Suisse Normande, et les arrêtés modificatifs des 18 août 2006, 21 juin 2007, 2 juin 2009, 6 juillet 2009, 12 décembre 2011, 19 juillet 2013, 13 décembre 2013, 27 août 2014, mai 2015, 20 juillet 2016 et 30 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Acqueville (20/05/16), Angoville (09/06/16), Barbéry (27/05/16), Le Bô (24/06/16), Boulon (05/07/16), Bretteville-le-Rabet (19/05/16), Le Bû-sur-Rouvres (05/07/16), Cauvicourt (07/07/16), Cauville (20/05/16), Cesny-Bois-Halbout (13/05/16), Cintheaux (13/06/16), Clécy (06/06/16), Combray (26/05/16), Cossesseville (26/05/16), Croisilles (17/05/16), Culey-le-Patry (27/05/16), Donnay (20/06/16), Esson (07/06/16), Estrées-la-Campagne (03/06/16), Fresney-le-Puceux (09/06/16), Fresney-le-Vieux (03/06/16), Goupillières (17/06/16), Gouvix (14/06/16), Grainville-Langannerie (30/05/16), Grimbosq (08/06/16), Le Hom (31/05/16), Martainville (30/05/16), Meslay (04/07/16), Moulines (24/05/16), Les Moutiers-en-Cinglais (29/07/16), Mutrécy (28/06/16), Ouffières (17/06/16), Placy (10/06/16), La Pommeraye (20/06/16), Saint-Germain-le-Vasson (14/06/16), Saint-Lambert (25/05/16), Saint-Laurent-de-Condé (07/06/16), Saint-Omer (10/06/16), Saint-

Rémy (06/06/16), Saint-Sylvain (27/05/16), Soignolles (08/06/16), Tournebu (27/06/16), Trois-Monts (19/05/16), Urville (02/06/16) et Le Vey (13/06/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Bretteville-sur-Laize et Espins ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Cingal du 26 mai 2016 et de la communauté de communes de la Suisse Normande du 16 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Cingal - Suisse Normande". Son siège est situé 4, rue Docteur Gourdin - Thury-Harcourt - 14220 LE HOM. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Cingal ;
- communauté de communes de la Suisse Normande.

Article 3 - La communauté de communes Cingal - Suisse Normande est composée des communes suivantes :

- Acqueville
- Angoville
- Barbery
- Le Bô
- Boulon
- Bretteville-le-Rabet
- Bretteville-sur-Laize
- Le Bû-sur-Rouvres
- Cauvicourt
- Cauville
- Cesny-Bois-Halbout
- Cintheaux
- Clécy
- Combray
- Cossesseville
- Croisilles
- Culey-le-Patry
- Donnay
- Espins
- Esson
- Estrées-la-Campagne
- Fresney-le-Puceux
- Fresney-le-Vieux
- Goupillières

- Gouvix
- Grainville-Langannerie
- Grimbosq
- Le Hom
- Martainville
- Meslay
- Moulines
- Les Moutiers-en-Cinglais
- Mutrécy
- Ouffières
- Placy
- La Pommeraye
- Saint-Germain-le-Vasson
- Saint-Lambert
- Saint-Laurent-de-Condé
- Saint-Omer
- Saint-Rémy
- Saint-Sylvain
- Soignolles
- Tournebu
- Trois-Monts
- Urville
- Le Vey

Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Cingal** :

1 - Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place d'un schéma de secteur et d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), la communauté de communes représente son territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

- La mise en place d'une veille foncière par convention avec la SAFER.

- L'achat de réserves foncières pour l'aménagement des zones d'activités économiques.

2 - Développement économique

La communauté de communes a pour compétence la création de zones d'activité par :

- l'acquisition de terrains

- l'aménagement

- la construction de locaux à louer (ateliers-relais)

- la gestion de zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou

touristiques

- la mise en place d'une Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) sur les zones d'intervention de la communauté de communes
- le soutien au démarrage d'entreprises en adhérant à Calvados Création.

Pour l'avenir, toutes les zones d'activité économique qui seront créées sur le territoire de la communauté seront d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones en dehors des centres villages, situées à proximité d'un axe structurant :

- Les Hautes Varendes, sur la commune de Bretteville-sur-Laize, cadastrée en zone 1 NAe et UE du POS de 2001 - à l'exception des parcelles D0033, D0036, D0018, D0019 et D0025 - soit les parcelles :

- . n° 19 de 5 080 m²
 - . n° 27 de 1 177 m²
 - . n° 29 de 274 m²
 - . n° 28 de 6 990 m²
 - . n° 30 de 91 325 m²
 - . n° 2 de 89 765 m²
 - . n° 3 de 5 115 m²
 - . n° 25 de 38 175 m²
 - . n° 59 de 61 219 m²
 - . n° 66 de 20 781 m²
- soit un total de 319 901 m².

- Le Carré Grand Clos sur la commune de Cauvicourt, cadastrée ZI 0001 d'une surface de 3,175 ha et ZI 002 d'une surface de 6,901 ha soit une surface totale de 10,076 ha.

- Sur la commune de Boulon, la zone 1 Aue (parcelles ZH 5-6-52) d'une surface de 6,3 ha.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Suisse Normande** :

1 - Aménagement de l'espace :

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : toute nouvelle ZAC est d'intérêt communautaire.
- Mission d'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation des sols, mission qu'elle exerce pour le compte des communes membres compétentes. - Les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé continueront de faire instruire leurs dossiers par les services de l'État - .
- Élaboration, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

2 - Développement économique :

- La communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

- Elle est compétente pour la création d'une ou plusieurs zones d'activité communautaire. Cette décision nécessite l'accord exprès de la ou des communes sur le territoire desquelles seront implantées ces zones communautaires.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones d'une superficie supérieure à 3 ha, à proximité d'un axe structurant du réseau routier départemental et situées à proximité de points de raccordement facilitant la viabilisation (réseaux EDF - téléphone - eau - assainissement...).

- La communauté de communes procède aux acquisitions de terrains nécessaires, élabore le schéma d'aménagement de la zone et toutes les formalités administratives correspondantes y compris les demandes de subventions autorisées dans le respect des textes et des documents d'urbanisme ; elle exerce sur ces zones

la maîtrise d'ouvrage de la viabilité (voiries et réseaux divers) tant à l'extérieur de la zone (raccordements aux réseaux) qu'à l'intérieur de la zone. Elle procède à toutes ventes ou mises à disposition des terrains aménagés selon les tarifs fixés par le bureau sur délégation du conseil de communauté. Sur le territoire de ces zones, elle peut instituer une Taxe Professionnelle de Zone sauf, si la communauté de communes opte pour la TPU.

- Les communes conservent la possibilité de créer sur leur territoire une zone d'activité d'une superficie inférieure à 3 ha.

a) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Toutes aides économiques relevant des compétences des communes en complément notamment des aides départementales, régionales, nationales et européennes, et dans le respect de la réglementation en vigueur : aides aux associations professionnelles, actions promotionnelles.

- Accueil immobilier d'entreprises : création, aménagement de locaux d'intérêt communautaire

- La communauté de communes est compétente pour procéder à l'acquisition et à l'aménagement de locaux industriels et artisanaux vacants sur son territoire ou à la construction d'ateliers relais destinés à des activités industrielles, artisanales ou de services.

- Sont d'intérêt communautaire les locaux d'une surface supérieure à 500 m².

- Actions de soutien de l'emploi :

La communauté de communes assure le fonctionnement d'un service destiné à favoriser le recrutement de salariés par les entreprises afin de résorber le nombre de demandeurs d'emploi.

Ce service, partenaire privilégié de l'ANPE, doit permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir tous renseignements et informations permettant de rechercher efficacement un emploi. Ce service, accueillera toute structure notamment associative agissant dans les domaines de l'insertion, de la formation, du conseil permettant aux personnes privées d'emploi de se réinsérer dans le monde du travail.

Dans ce cadre, elle accueillera toutes permanences d'organismes consulaires et d'organismes de formation et facilitera toutes actions visant à renforcer le fonctionnement des entreprises artisanales, commerciales et de services.

b) Promotion de développement touristique :

- La communauté de communes assurera les actions collectives permettant de développer les activités touristiques en Suisse Normande.

- Elle est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.

- A cet effet, elle confie, par convention soumise au conseil de communauté, à l'office du tourisme de la Suisse Normande sa mission générale de promotion touristique et d'accueil des visiteurs et touristes en Suisse Normande. Cette mission est concrétisée annuellement par un contrat d'objectifs et de moyens adoptés en même temps que les budgets.

- Elle confie, par convention particulière, à l'office du tourisme de la Suisse Normande, toutes missions spécifiques visant à permettre la réalisation d'opérations promotionnelles et d'animations décidées par le conseil de communauté (week-end rando, campagnes publicitaires).

- Elle gère, par convention spécifique, pour le compte de collectivités ou personnes morales ou physiques, des espaces naturels touristiques ou des équipements réalisés par une autre collectivité maître d'ouvrage. Sont concernés par cette disposition les sites suivantes : Les Rochers des Parcs, Les Rochers de la Houle, La Route des Crêtes, le Château Ganne, la Tour de Tournebu. Cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

- Á des fins de protection de sites touristiques, elle pourra décider d'exercer, par délégation d'une autre collectivité, son droit de préemption.

c) Réserves foncières

- La communauté de communes peut faire des réserves foncières préalables à l'extension de ses compétences.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Cingal** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- Le débroussaillage, l'élagage des chemins de randonnées situés sur la communauté et classés dans le schéma départemental de randonnées pour permettre la pratique de cette activité. Les portions de voies communales classées comprises dans le schéma sont exclues de cette compétence.

- La collecte et le traitement des ordures ménagères : à ce titre, la communauté de communes est membre du SMICTOM de la Bruyère.

- Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :

- la réalisation des contrôles obligatoires
- les opérations groupées d'entretien après contractualisation avec les particuliers
- les opérations de réhabilitation après contractualisation avec les particuliers.

Cette compétence concerne le territoire de toutes les communes membres de la communauté.

- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- L'énergie photovoltaïque sur les seuls bâtiments intercommunaux.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat visant à favoriser le logement locatif neuf et ancien à travers la conduite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire la réfection et l'entretien des chaussées des voiries communales classées existantes de toutes les communes membres suivant les tableaux de classement en vigueur comprenant :

- les travaux de profilage (scarification de chaussée avec reprofilage tout venant, déflachage de chaussée en grave bitume ou émulsion).

- les travaux de renforcement (rechargement de la structure en enrobé, grave bitume ou grave émulsion).

- les enduits superficiels.

- les programmes de purges de chaussée (regroupant plusieurs interventions sur une même commune).

- les purges de chaussée ponctuelle d'un montant inférieur à 1 000 € HT (réactualisé en fonction des indices).
- le bouchage de nids de poule (enrobé à froid).
- les emplois superficiels (point à temps).
- le renouvellement et l'entretien des parkings ou places publiques sur domaine public (réfection générale).
- la prise en charge des renouvellements des signalisations horizontales (marquage au sol de remplacement ou dans le cadre d'un aménagement pris en charge par la CdC) et remplacement des verticales.
- l'accompagnement des opérations de voirie relevant d'un contrôle de pôle intercommunal à signer avec le Conseil Régional (exemple : éclairage public après effacement des réseaux).

Sont également d'intérêt communautaire sur les zones d'activités, la création et l'entretien des voies et des réseaux dans leur intégralité.

Restent à la charge des communes :

- la réfection des ouvrages d'art nécessaires pour assurer la continuité routière
- les opérations de création de voirie nouvelle ainsi que la partie élargissement d'une voirie existante. Une fois créée ou élargie par la commune, la voirie fera l'objet d'un transfert à la communauté de communes après classement.
- tout ce qui concerne les réseaux (pluvial, assainissement collectif)
- les trottoirs
- l'entretien des bas-côtés (élagage, tonte)
- le mobilier urbain
- les équipements pour la sécurité routière autres que les peintures au sol en renouvellement.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les constructions et les dépenses de fonctionnement et d'investissement des établissements scolaires élémentaires et préélémentaires et des cantines.

- Le transport des élèves uniquement dans le cadre des activités pédagogiques avec les enseignants.

- La construction de complexes sportifs(- gymnase communautaire à Bretteville-sur-Laize, Dojo à Gouvix, - salle de sports à Saint-Sylvain -) et culturels (École de musique la Cingalaize) sur le territoire de la communauté de communes et ensuite, en assurer le fonctionnement.

- L'enseignement musical aux élèves de l'école de musique la Cingalaize, de l'harmonie "La Cingalaize", de la Chorale "La Cingalaize", l'achat et l'entretien des instruments.

- Les interventions en milieu scolaire en coordination avec les responsables de l'Éducation Nationale.

- Le temps périscolaire méridien est du ressort de la communauté de communes uniquement pour les rationnaires restant dans l'enceinte des locaux scolaires.

- Le temps extrascolaire (périodes de vacances scolaires, mercredi) est du ressort de la communauté de communes : mise en place d'un centre de loisirs communautaire situé au siège de la communauté à Bretteville-sur-Laize avec ses antennes sur le territoire.

5 - Actions sociales

- La communauté de communes met en œuvre et gère les dispositifs d'accueil de la petite enfance d'intérêt communautaire : les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) sont d'intérêt communautaire.

- Insertion économique et sociale : incluant toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, particulièrement pour l'accès à l'emploi.

- Soutien aux actions du CLIC : la communauté s'inscrit au côté du conseil départemental et des autres partenaires, dans un cofinancement du fonctionnement des actions développées par un Comité Local d'Informations et de Coordination (CLIC), au prorata de la population communautaire concernée dépendant de la circonscription d'action sociale.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Suisse Normande** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Travaux d'entretien du fleuve Orne pour des actions ponctuelles.

b) La communauté de communes est compétente pour l'entretien des sentiers situés sur son territoire et répertoriés dans les topo-guides suivants : Petites Randonnées en Suisse Normande, Petites Randonnées entre Orne et Odon, VTT - FFC Suisse Normande.

Sur ces sentiers, la communauté de communes assure :

- le broyage, le fauchage de l'assiette des chemins,
- l'élagage latéral des haies sur une hauteur de 2m à l'aplomb de l'assiette des chemins,
- le balisage.

c) Aménagement et entretien des sites communautaires : sont d'intérêt communautaire les sites la Vallée des Vaux, les Rochers de la Houle, le Château Ganne et le site de Tournebu.

Du fait du caractère particulier relatif au référencement des espaces naturels touristiques, cette liste pourra être modifiée par délibération du conseil de communauté.

Sur ces sites, la communauté de communes procède aux aménagements d'accès aux sites, aux travaux de sécurisation, à la pose de mobilier et à l'entretien de la végétation.

d) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour :

- le ramassage et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés,
- la construction et la gestion des déchetteries,
- la mise en place du tri sélectif en apport volontaire.

e) Étude d'un schéma directeur d'assainissement

- création d'un service d'assainissement non collectif (SPANC),
- exercice des compétences obligatoires :
 - contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées),
 - suivi du contrôle de bonne exécution (installations neuves),
 - contrôle périodique (installations existantes),
 - diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

f) Étude des barrages

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat visant à favoriser le logement locatif neuf et ancien à travers la conduite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communautaires.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route (les bordures sont intégrées dans la compétence communautaire, en revanche, la prise en charge de l'assiette des trottoirs n'apparaît pas nécessaire à une bonne gestion de la voie et relève de la compétence de proximité de la commune).

Pour les voiries sont exclus :

- les travaux de voirie spécifiques comme par exemple les aménagements importants du centre bourg, voies intérieures de lotissements avant leur incorporation dans la voirie communale,
- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs d'eau pluviale, la signalisation verticale et horizontale,
- l'assiette des trottoirs réservée à la circulation piétonne et non nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la voie,
- le balayage, le déneigement, l'épavage, l'élagage, le curage et le débarnage,
- la suppression des nids de poule, les petites interventions urgentes, les espaces verts.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

équipements culturels et sportifs :

- les équipements sportifs du SIS de la Suisse Normande,
- le centre aquatique de la Suisse Normande,
- le centre d'hébergement destiné à l'accueil de groupes sur le site du Traspy.

équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- la construction, l'extension et l'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement scolaire maternelle et élémentaire, la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

5 - Actions sociales :

- La communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion du Point Info 14.
- Pôle de Santé Libéral Ambulatoire

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **Cingal** :

Sont d'intérêt communautaire :

1 - Tourisme

- La signalétique sur les chemins de randonnées classés dans le schéma départemental de randonnée, pose et entretien.
- La réalisation et l'entretien d'aires de service camping-car et signalétique correspondante.
- L'entretien de l'ancienne tannerie du Hameau Gaugain à Fresney-le-Puceux, en confiant son animation par convention à une association ayant compétence en matière de préservation du patrimoine.

2 - Syndicat du collège

- La gestion d'un gymnase du collège du Cingal.
- La gestion du transport scolaire sur le secteur du collège de Bretteville-sur-Laize (dans le cadre d'une convention conclue avec le Département).
- L'aménagement et le fonctionnement d'un groupe d'aide psychologique pour le collège de Bretteville-sur-Laize. A ce titre, la communauté de communes est membre de plein droit du syndicat du collège.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Suisse Normande** :

1 - Services extra-scolaires et périscolaires :

- le service de restauration scolaire fonctionnant au sein du collège public d'enseignement secondaire.
- l'organisation des transports scolaires : elle se substitue aux communes membres pour le financement de la compétence placée sous la responsabilité du SIS de la Suisse Normande par délégation du département.
- la fourniture de repas aux communes et groupements de communes pour le service de restauration scolaire.
- périscolaire : constructions et dépenses de fonctionnement et d'investissement des cantines et garderies et organisation du temps périscolaire.

2 - Services au public

- l'espace public numérique,
- l'accueil des installations pour les passeports biométriques.

3 - Parkings de covoiturage

- Création de parking de covoiturage communautaires.

Selon les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Cingal - Suisse Normande est la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande fusionnées sont transférés à la communauté de communes Cingal - Suisse Normande. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande est attribué à la communauté de communes Cingal - Suisse Normande.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC de la Suisse Normande

OM Collecte Traitement	M14
ZEC Industrie	M14
Centre aquatique	M14
Centre Hébergement	M14
SPANC	M49
ZA	M14
Scolaire	M14

- CC du Cingal

ZAE Hautes Varendes	M4
SPANC	M49
Photovoltaïque	M4

Les budgets annexes SPANC seront fusionnés, de même que les budgets ZA. Le budget annexe photovoltaïque sera conservé. Les autres budgets annexes seront rattachés au budget général.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 7 - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 9 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques du Hom (Thury-Harcourt).

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Cingal et de la communauté de communes de la Suisse Normande, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le 12 OCT. 2016

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon issue de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Évrecy Orne Odon, et les arrêtés modificatifs des 13 août 2002, 8 octobre 2002, 18 août 2006, 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 24 mars 2010, 29 août 2011, 18 juillet 2012, 7 juin 2013 et 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne, et les arrêtés modificatifs des 30 septembre 2011, 24 janvier 2013 et 5 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Amayé-sur-Orne (06/07/16), Avenay (08/06/16), Baron-sur-Odon (17/05/16), Bougy (16/06/16), Clinchamps-sur-Orne (25/05/16), Esquay-Notre-Dame (27/06/16), Évrecy (09/06/16), Feuguerolles-Bully (19/05/16), Fontaine-Étoupefour (28/06/16), Fontenay-le-Marmion (30/06/16), Gavrus (23/06/16), Grainville-sur-Odon (23/05/16), Laize-la-Ville (20/06/16), Maizet (17/05/16), Maltot (17/05/16), May-sur-Orne (23/06/16), Mondrainville (01/07/16), Montigny (14/06/16), Préaux-Bocage (19/05/16), Saint-Martin-de-Fontenay (29/06/16), Sainte-Honorine-du-Fay (20/05/16), Vacognes-Neuilley (30/05/16) et Vieux (26/05/16) ;

VU la délibération réputée favorable du conseil municipal de la commune de La Caine ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes Évrecy Orne Odon (26 mai 2016) et de la Vallée de l'Orne (31 mai 2016) ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon". Son siège est situé à Évrecy. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Évrecy Orne Odon ;
- communauté de communes de la Vallée de l'Orne.

Article 3 - La communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est composée des communes suivantes :

- Amayé-sur-Orne
- Avenay
- Baron-sur-Odon
- Bougy
- La Caine
- Clinchamps-sur-Orne
- Esquay-Notre-Dame
- Évrecy
- Feuguerolles-Bully
- Fontaine-Étoupefour
- Fontenay-le-Marmion
- Gavrus
- Grainville-sur-Odon
- Laize-la-Ville
- Maizet
- Maltot
- May-sur-Orne
- Mondrainville
- Montigny
- Préaux-Bocage
- Saint-Martin-de-Fontenay
- Sainte-Honorine-du-Fay
- Vacognes-Neuilly
- Vieux

Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence

territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Évrecy Orne Odon** :

1 - Aménagement de l'espace

- La communauté de communes est compétente en matière d'élaboration, de suivi, de révision et de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et des schémas de secteurs.

- La communauté de communes participe à la démarche de constitution du pays.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

- Est déclarée d'intérêt communautaire la zone d'activités communautaire de 6 hectares à Évrecy.

- Par sa participation à la plate forme d'initiative locale "Calvados Création", la communauté de communes favorise l'implantation d'entreprises sur son territoire. Toutes autres formes d'aide relèvent de la compétence des communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Vallée de l'Orne** :

1 - Aménagement de l'espace

- L'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT). À ce titre, la communauté de communes est membre du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

- La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté - sont d'intérêt communautaire : la création et la réalisation de nouvelles zones d'aménagement concerté à vocation exclusivement économique.

- La mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de développement du territoire (élaboration d'un projet de territoire).

- L'acquisition de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

- Les études et les aménagements du balisage, de l'entretien et la gestion des liaisons douces d'intérêt communautaire :

- aménagements impactés par la construction de la Voie Verte sur le territoire de la communauté de communes,

- itinéraires inscrits au Schéma directeur des voies cyclables de Caen-Métropole.

2 - Développement économique

- L'aménagement, la gestion et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique - sont d'intérêt communautaire : la création, l'aménagement et la gestion de toutes les nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique (les zones d'activité

existantes restent de la compétence communale).

- Les actions de développement économique - sont d'intérêt communautaire :

- l'animation d'un partenariat avec les entreprises : organisation de rencontre et de forums,
- la mise en œuvre d'un observatoire et d'un suivi économique : suivi des données statistiques en matière économique,
- les actions en faveur de l'emploi : organisation de manifestations pour l'emploi et la formation et l'adhésion à toutes structures œuvrant dans le champ de l'emploi et de l'insertion,
- la promotion et le développement touristique. Les équipements touristiques existants à gestion communale tels que les terrains de camping, les gîtes, les chambres d'hôtes, les villages de vacances ne sont pas de la compétence de la communauté de communes.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Évrecy Orne Odon** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- En matière d'énergie :
 - les études pour la production d'énergie sous forme de chaleur et d'électricité à partir d'énergies renouvelables,
 - élaboration et suivi de zones de développement éolien.

- Les études, les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des berges, des plantations, de la faune et de la flore des rivières de la Guigne et de l'Odon ainsi que les études sur le bassin versant de l'Odon, à l'exclusion des opérations particulières spécifiques de lutte contre les inondations qui restent d'intérêt communal.

- La création, l'aménagement et l'entretien d'un sentier de découverte thématique autour de la Vallée de la Guigne et d'un sentier d'interprétation des Bois de Baron.

Pour ce faire, la communauté de communes :

- réalise des études
- acquiert des terrains
- réalise les travaux d'ouverture et d'aménagement
- implante une signalétique explicative
- entretient les sentiers.

- Les sentiers de randonnées qui sont déclarés d'intérêt communautaire :

N°	Titre	Commune de départ
1	De moulin en moulin	Évrecy
2	Quand la terre dévoile ses richesses	Vieux
3	A la découverte de l'Orne	Amayé-sur-Orne
4	Aux portes de la Suisse Normande	La Caine
5	De part et d'autre de l'Ajon	Montigny
6	Flânerie entre Vacognes et Sainte Honorine	Sainte-Honorine-du-Fay

7	Entre plaine et bocage	le village de Neuilly-le-Malherbe
8	Promenade à travers bois	Gavrus
9	Sur les traces de Pierre Martinet	Mondrainville
10	Au fil de l'Odon	Baron-sur-Odon
11	Autour de Fontaine	Fontaine-Étoupefour

Pour ce faire, la communauté de communes :

- réalise des études
 - réactualise les circuits existants mentionnés ci-dessus
 - implante une signalétique explicative
 - assure la promotion de ses sentiers
 - entretient la signalisation et le balisage de ses sentiers.
- Étude sur les bassins versants pour les eaux pluviales.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies communales existantes et à venir dès lors qu'elles sont inscrites comme telles au tableau des voiries communales.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route.

Reste de la compétence des communes membres :

- la création des voies nouvelles avec leurs dépendances
- les fossés, les caniveaux, les parapets et les trottoirs dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route
- le nettoyage
- le déneigement
- la signalisation verticale et horizontale
- les équipements de sécurité
- l'éclairage public
- les espaces verts et les aménagements paysagers sans lien fonctionnel avec la voirie.

La communauté de communes est compétente pour la réalisation d'une étude sur les liaisons douces sur son territoire.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

équipements sportifs :

- Étude, construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire le gymnase communautaire à Fontaine-Étoupefour.

- La communauté de communes est compétente pour l'étude, l'aménagement et l'entretien d'une base canoë-kayak à Maizet et l'accompagnement d'une activité sportive canoë-kayak sur le temps scolaire.

- Éventuel futur terrain de football réservé à l'enseignement du football pour les jeunes des catégories U6 à U19.

équipements culturels :

- La communauté de communes est compétente en matière de gestion des écoles de musique. Cette compétence sera déléguée par convention à une ou plusieurs associations.

- Est d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques situées sur le territoire de la communauté de communes.

- Sont d'intérêt communautaire :

- la saison culturelle organisée par l'OMAC sur le territoire de la communauté de communes

- le spectacle annuel intitulé « le festiv'arts » organisé par la compagnie Jacky Auvray de l'association « Espace Libre »
- le spectacle d'ouverture de saison de la compagnie AZIMUT
- la manifestation annuelle organisée sur le territoire de la communauté de communes par l'association « Le Dit de l'Eau » et intitulée « Le festival de l'eau ».

équipements scolaires :

- Étude sur la situation scolaire du territoire de la communauté de communes.

4 - Action sociale

- Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements pour la petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les structures multi-accueil d'Évrecy et de Maltot pour les enfants de moins de 6 ans et les relais d'assistantes maternelles situés à Évrecy et Maltot.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes de la **Vallée de l'Orne** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire - sont d'intérêt communautaire : les voiries communales ou chemins ruraux de lien entre bourgs ou groupes d'habitations dénommés et figurant sur les tableaux et le plan d'ensemble joints à la délibération du conseil de communauté du 20 novembre 2012.

La création de voies nouvelles reste de la compétence communale. En revanche, en matière de développement économique, la communauté de communes a compétence pour la création de voiries d'accès aux nouvelles zones d'activité d'intérêt communautaire.

Les voiries listées sur le tableau annexé à la délibération du conseil de communauté intègrent la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, les trottoirs et les ouvrages d'art des voiries (pont nécessaire au passage des voies d'intérêt communautaire), les éléments constitutifs des ronds-points à créer sur les voies.

Sont pris en compte : les seuls travaux d'entretien ou d'investissement nécessaires à la conservation et à l'exploitation de ces voiries.

Sont exclus des travaux : les tontes, tailles de haies, les dispositifs souterrains d'écoulement des eaux pluviales, les aménagements de sécurité, les signalisations horizontales, verticales et autres moyens de signalisation, les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement), l'enlèvement des feuilles mortes, l'entretien des arbres en bordure de voie et les décorations ponctuelles, les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone), le mobilier urbain, la signalétique non routière.

Les travaux de revêtement relevant d'une volonté spécifique communale d'aménagement urbain ou de cœur de village (pavé, espace piétonnier) sont également exclus de l'intérêt communautaire.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs et culturels au delà de 600 m² pour le bâtiment et de 15 000 m² pour les terrains sportifs ou assimilés.

- Les activités d'animation des enfants au sein des centres de loisirs existants sur les communes de May-sur-Orne, Clinchamps-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion et Laize-la-Ville pendant les petites vacances, les vacances d'été et les mercredis après-midi.

- Les activités pour les adolescents jusqu'à 17 ans révolus, hors activités sportives ou culturelles.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Relais assistantes maternelles (RAM),
- Halte-garderie itinérante "Bébé Bus",
- Adhésion ou participation à toutes structures œuvrant dans le champ de la petite enfance.

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes **Évrecy Orne Odon** :

Accessibilité

- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Selon les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne fusionnées sont transférés à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne est attribué à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements

publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC Évrecy Orne Odon
OM Collecte Traitement M4
Extension ZAE M14

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Article 7 - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 9 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Caen - Orne et Odon.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Évrecy Orne Odon et de la communauté de communes de la Vallée de l'Orne, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le

12 OCT. 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom issue de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, et les arrêtés modificatifs des 7 décembre 1999, 12 octobre 2001, 5 avril 2002, 24 juin 2002, 25 juillet 2003, 31 octobre 2003, 8 décembre 2003, 21 septembre 2006, 11 juin 2013 et 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 portant création de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom, et les arrêtés modificatifs des 20 septembre 2004, 18 août 2006, 29 janvier 2007, 5 juin 2008, 28 avril 2011, 4 avril 2012, 18 juillet 2012, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012, 8 juillet 2014, 27 mai 2015 et 26 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Trévières, et les arrêtés modificatifs des 28 décembre 2000, 21 décembre 2001, 22 mai 2003, 19 décembre 2003, 14 octobre 2004, 16 décembre 2004, 12 octobre 2005, 18 août 2006, 6 juillet 2007, 5 juin 2008, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012, 11 juin 2013, 9 juin 2015 et 31 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aignerville (24/05/16), Balleroy-sur-Drôme (06/07/16), Bernesq (24/06/16), Le Breuil-en-Bessin (07/07/16), Cartigny-l'Épinay

(05/07/16), Castillon (23/05/16), Colleville-sur-Mer (03/06/16), Cormolain (20/05/16), Écrammeville (20/05/16), Étreham (20/07/16), La Folie (06/07/16), Foulognes (24/05/16), Grandcamp-Maisy (30/05/16), Isigny-sur-Mer (31/05/16), Litteau (15/06/16), Longueville (12/05/16), Le Molay-Littry (24/06/16), Mosles (12/07/16), Les Oubeaux (23/06/16), Russy (30/05/16), Sainte-Honorine-des-Pertes (23/05/16), Saint-Germain-du-Pert (15/06/16), Saint-Marcouf (08/07/16), Saint-Paul-du-Vernay (17/05/16), Saint-Pierre-du-Mont (19/05/16), Sallen (31/05/16), Saonnet (03/06/16), Surrain (12/07/16), Tour-en-Bessin (24/06/16) et Tournières (26/05/16) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Cahagnolles (26/05/16), La Cambe (20/06/16), Cardonville (08/07/16), Crouay (06/06/16), Englesqueville-la-Percée (02/06/16), Géfosse-Fontenay (07/06/16), Lison (08/07/16), Neuilly-la-Forêt (27/06/16), Osmanville (30/06/16), Sainte-Honorine-de-Ducy (24/05/16), Saon (03/06/16) et Vouilly (13/05/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Asnières-en-Bessin, La Bazoque, Blay, Bricqueville, Canchy, Castilly, Colombières, Cricqueville-en-Bessin, Deux-Jumeaux, Formigny, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Monfréville, Montfiquet, Noron-la-Poterie, Planquery, Rubercy, Sainte-Marguerite-d'Elle, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Martin-de-Blagny, Trévières, Le Tronquay, Trungy et Vierville-sur-Mer ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry du 28 juin 2016, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom du 29 juin 2016 et de la communauté de communes de Trévières du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Isigny-Omaha Intercom ". Son siège est situé au Molay-Littry. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry ;
- communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom ;
- communauté de communes de Trévières.

Article 3 - La communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est composée des communes suivantes :

- Aignerville
- Asnières-en-Bessin
- Balleroy-sur-Drôme
- La Bazoque
- Bernesq
- Blay
- Le Breuil-en-Bessin
- Bricqueville
- Cahagnolles

- La Cambe
- Canchy
- Cardonville
- Cartigny-l'Épinay
- Castillon
- Castilly
- Colleville-sur-Mer
- Colombières
- Cormolain
- Cricqueville-en-Bessin
- Crouay
- Deux-Jumeaux
- Écrammeville
- Englesqueville-la-Percée
- Étreham
- La Folie
- Formigny
- Foulognes
- Géfosse-Fontenay
- Grandcamp-Maisy
- Isigny-sur-Mer
- Lison
- Litteau
- Longueville
- Louvières
- Maisons
- Mandeville-en-Bessin
- Le Molay-Littry
- Monfréville
- Montfiquet
- Mosles
- Neuilly-la-Forêt
- Noron-la-Poterie
- Osmanville
- Les Oubeaux
- Planquery
- Rubercy
- Russy
- Sainte-Honorine-de-Ducy
- Sainte-Honorine-des-Pertes
- Sainte-Marguerite-d'Elle
- Saint-Germain-du-Pert
- Saint-Laurent-sur-Mer
- Saint-Marcouf
- Saint-Martin-de-Blagny
- Saint-Paul-du-Vernay
- Saint-Pierre-du-Mont
- Sallen
- Saon
- Saonnet
- Surrain
- Tour-en-Bessin
- Tournières
- Trévières
- Le Tronquay
- Trungy
- Vierville-sur-Mer
- Vouilly

Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Intercom Balleroy - Le Molay-Littry** :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et de schémas de secteur.
- Réalisation de toute étude d'ensemble concourant à l'aménagement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences intercommunales.
- Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme et de planification en tenant lieu et carte communale.

2 - Développement économique

- Acquisition, viabilisation et vente de terrains situés en zone d'activités.
- Création de nouvelles zones d'activités avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone.
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique du territoire.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes **Isigny-Grandcamp Intercom** :

1 - Aménagement de l'Espace

- Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prenant en compte les documents d'urbanisme existants, ces derniers restant de la compétence des communes.

- Plan local d'urbanisme intercommunal et les procédures relatives aux documents d'urbanisme de planification (PLU, POS et carte communale) communaux existants.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, promotion et commercialisation de zones d'activité d'intérêt communautaire. Les nouvelles zones d'activité sont d'intérêt communautaire. Les zones d'activité créées à l'initiative des communes, autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes, resteront de la compétence des collectivités concernées.

- Création et gestion des bâtiments relais.

- Toutes études relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique de la communauté de communes, permettant la création d'emploi et une croissance du produit fiscal attendu.

- Aménagements de centres bourgs à vocation économique et commerciale. Le périmètre retenu étant celui éligible au FISAC.

- Accueil, information et promotion touristique du territoire par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'information.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes de **Trévières** :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace, prenant en compte les plans locaux d'urbanisme existants.

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Étude et réalisation d'aménagement collectif susceptible de développer le tourisme.

- Établissement d'un schéma de développement de l'éolien devant servir à la définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

2 - Développement économique

- Création d'une zone d'accueil pour activités artisanale, commerciale et industrielle d'intérêt communautaire, avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone : est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activité artisanale d'une superficie supérieure à 3 ha.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Intercom Balleroy - Le Molay-Littry** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Assainissement non collectif : création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

- Élaboration de toute étude et diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du bassin de l'Aure.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Est considérée d'intérêt communautaire la voirie communale hors agglomération et les chemins ruraux conduisant à une maison d'habitation ou à une exploitation agricole.

Sur ce réseau, la communauté de communes assure les travaux de restauration, de reprofilage, de renforcement des chaussées, de goudronnage et d'élargissement.

La communauté de communes est également compétente en matière de création de voirie d'intérêt communautaire.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'agrandissement, de modernisation, d'entretien et de fonctionnement :

- de l'école de musique intercommunale,
- du gymnase de Balleroy,
- des écoles maternelles et primaires,
- des cantines et des garderies scolaires.

5 - Action sociale

Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM).

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes **Isigny-Grandcamp Intercom** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en œuvre d'un plan de zonage d'assainissement.

- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (diagnostic et bon fonctionnement). Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financier public.

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Travaux de création, aménagement, balisage, entretien, remise en état des itinéraires de randonnée pédestre, cycliste et équestre, incluant la réalisation des ouvrages nécessaires à la continuité des chemins (passerelles, ponts...) et les acquisitions de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ces itinéraires sont reconnus d'intérêt communautaire et utiles au développement du tourisme. Ils font l'objet d'un référencement et d'une promotion dans les éditions touristiques (papier et web) et sont répertoriés sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral qui modifie les statuts. L'entretien des autres chemins non revêtus reste à la charge des communes.

- Aménagements mobilier et paysager des aires de pique-nique, l'entretien restant à la charge des communes.

- Création de zone(s) de développement de l'éolien (ZDE).

- Élaboration de toute étude ou tout diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhérera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage.
- Politique en faveur de la jeunesse : création et gestion du CLSH intercommunal, loisirs éducatifs : gestion de structures d'accueil collectif de mineurs sans hébergement pour les 6-18 ans.
- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend compétence pour assurer le fonctionnement et les investissements de voiries répertoriées sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007.
- Les trottoirs exclusivement réservés à la circulation piétonne qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route relèvent de la compétence des communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaires et pré-élémentaires

- Équipements culturels : Étude, réalisation, entretien, investissements et gestion d'une médiathèque intercommunale en réseau pour promouvoir notamment la lecture publique et la vie littéraire.
- Équipements sportifs et de loisirs : Gestion de l'école de voile. Les bâtiments de l'école de voile intercommunale sont définis d'intérêt communautaire.
- Enseignement : Construction, entretien et fonctionnement des équipements préélémentaire et élémentaire ainsi que le périscolaire. Gestion des écoles primaires et élémentaires, des cantines et des garderies.

5 - Action sociale

- Création, aménagement et gestion de la maison de services publics (point info 14).
- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.
- Création d'un centre local d'information et de coordination (CLIC) auprès des personnes âgées en partenariat avec le conseil départemental du Calvados.
- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans uniquement par le biais des permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO).
- Actions en faveur de la petite enfance de 0 à 6 ans : étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueils. Gestion des animations destinées à la petite enfance.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes de **Trévières** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réalisation des études et schémas directeurs d'assainissement.
- Assainissement collectif : gestion et travaux.
- Assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de diagnostic des installations existantes, contrôle

de conception, d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif,

Réhabilitation, entretien des assainissements non collectifs qualifiés " à risque sanitaire et environnemental " suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhèrera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier une OPAH.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend en charge les travaux sur les voies d'intérêt communautaire.

a) A titre principal, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :

- liaison d'un bourg ou d'un hameau à un autre (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).

- liaison d'un bourg ou d'un hameau à une route départementale (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).

- liaison entre deux routes départementales (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).

- voie desservant un équipement public d'intérêt communautaire :

- cabinet médical, centre de soins,

- groupe scolaire,

- itinéraire de transport scolaire, zones de manœuvre des bus,

- lieu culturel,

- zones d'activités.

- les voies touristiques répondant aux critères suivants :

- voies communes ou chemins ruraux revêtus supportant un trafic lié au tourisme (accès à un camping, site d'hébergement de grande capacité, site commémoratif).

b) A titre secondaire, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :

- desserte d'habitations ou de hameaux,

- desserte de lotissements,

- desserte d'équipements communaux.

- les parkings répondant aux critères suivants :

- groupes scolaires,

- lieux touristiques.

- les ouvrages d'art répondant aux critères suivants :

- situés sur VC communautaires.

Au vu du programme de travaux de voirie élaboré par la commission voirie de la communauté de

communes, et, dans la limite des crédits qu'il vote, le conseil de communauté décide annuellement des travaux qui seront réalisés. Dans le cas où le montant total des travaux de voirie à réaliser excède celui des crédits votés, la priorité est donnée aux travaux d'entretien de voirie pris en charge à titre principal par la communauté de communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements préélémentaires et élémentaires

a) Équipements culturels et sportifs

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction d'une salle omnisports,
- la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- La communauté de communes prend toute mesure d'ensemble pour faciliter la vie associative, la diffusion de la culture et les activités en faveur de la jeunesse.

- Elle est compétente pour les activités liées au Centre de Loisirs sans Hébergement (6 - 10 ans) et au « Club Ados » (11 - 16 ans).

b) Équipements scolaires

- Fonctionnement et investissement des écoles maternelles et primaires.

- Investissement et fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Les bâtiments scolaires restent l'entière propriété des communes.

- Les nouvelles constructions scolaires sont la propriété de la communauté de communes.

c) Périscolaire

- La communauté de communes assure les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux cantines et garderies.

5 - Action sociale

- Insertion économique et sociale : toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, notamment par sa participation aux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

- Actions concernant la petite enfance : Étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueil (charges de fonctionnement et d'investissement) et animation destinées à la petite enfance (0 - 6 ans).

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes

s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes **Intercom Balleroy - Le Molay-Littry** :

1 - Actions en faveur de la jeunesse

Mise en œuvre d'un projet éducatif local.

2 - Transport scolaire

Gestion, en tant qu'organisateur local pour le conseil départemental, du transport scolaire sur le territoire intercommunal.

3 - Santé

Elle est compétente pour toute action concourant à maintenir et développer une offre de santé et de soin de proximité sur son territoire.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes **Isigny-Grandcamp Intercom** :

1 - Transports

- Gestion du transport relatif à la convention signée avec le conseil départemental du Calvados (scolaire, périscolaire, associatifs et autres).

2 - Espaces numériques

- Création d'un espace public numérique de Basse-Normandie (EPNBN) en partenariat avec la Région.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes **de Trévières** :

1 - Tourisme

- Élaboration d'un schéma global de développement du tourisme et étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs ayant une vocation intercommunale.

Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères sont les suivants :

- liés aux sports de vent, d'eau et d'air,
- assurant la fréquentation du territoire,
- mettant en valeur les produits régionaux.

- Prise en charge de la surveillance de la baignade :

La surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

- Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer l'accueil, l'information et la promotion du territoire intercommunal.

- Création, aménagement de boucles de randonnées. Sont d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées présentés dans le topo-guide de randonnées.

2 - Pôle santé

- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.

Selon les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières fusionnées sont transférés à la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Molay-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières est attribué à la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC Intercom Balleroy Le Molay-Littry

Transport scolaire	M43
ZA Molay	M14
SPANC	M49

- CC Isigny Grandcamp Intercom

Office du tourisme	M14
SPANC	M49
Atelier Relais	M14
ZAE	M14
École de voile	M14
Transport scolaire	M43
Animation	M14
Voirie	M14
Activités périscolaires	M14
Accueil gens du voyage	M14

- CC de Trévières

Assainissement	M49
SPANC	M49

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 7 - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que la délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 9 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques d'Isigny-sur-Mer.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Bayeux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Intercom Balleroy - Le Moly-Littry, de la communauté de communes Isigny-Grandcamp Intercom et de la communauté de communes de Trévières, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le

13 OCT. 2016

Laurent FISCUS

